

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 24/04/2026

VOI.26.00.A01313

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
**PLACES DE LIVRAISON**

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN  
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A02954 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation :  
Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique  
Considérant que les livraisons peuvent être effectuées sur des zones spécifiquement matérialisées à cet effet sur la voie publique et que ces aires ne sont pas réservées aux véhicules de commerce ou de livraison mais aux activités de livraison

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.25.00.A02954 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation est abrogé.

**Article 2 :** SECTEUR ORCHAMPS - PALENTE - SARAGOSSE : Les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur, :

- RUE CHOPIN : sur le parking situé au N° 4,
- RUE DU MUGUET face au N°10
- CHEMIN DE VIEILLEY entre le N°26 et le N°28

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** SECTEUR CHAPRAIS - CRAS : les véhicules ont un emplacement réservé, :

- RUE DE BELFORT au droit du N°25
- RUE DE LA MOUILLERE, face au numéro 3 ; au droit des numéros 6 ; 9 ; 13 et 15 (5 zones)
- AVENUE MARECHAL FOCH devant l'hôtel et devant le numéro 7 (2 zones)
- au 1 RUE ALEXIS CHOPARD (Besançon)
- RUE DE LA VIOTTE (Besançon) au droit du N°18 rue de l'Industrie,
- RUE DES CRAS (Besançon) au droit des numéros 37 et 57
- RUE VICTOR DELAVELLE (Besançon) face au numéro 4,
- au 10 bis RUE DES VILLAS (Besançon)
- RUE DES CHALETS aux numéros 4 et 6 (2 zones)
- PLACE FLORE (Besançon) face aux numéros 1 et 3, face au numéro 7



- (une place en épi) - (2 zones)
- RUE NARCISSE LANCHY (Besançon) face au n° 12
- AVENUE FONTAINE-ARGENT (Besançon) devant le numéro 24 - 1 place en épi
- RUE DE LA CASSOTTE (Besançon) face au numéro 1
- RUE ALEXANDRE GROSJEAN, devant l'hôtel FOCH
- RUE DU PAPILLON face au N°8
- RUE SUARD, au droit du numéro 1
- face au numéro 13, RUE BEAUREGARD, sur 15 ml
- 11 RUE DE LA ROTONDE
- RUE DE BELFORT au droit du N°28
- RUE DE BELFORT au droit du N°30
- RUE DE BELFORT au droit du N°45
- RUE DE BELFORT au droit du N°55
- RUE DE BELFORT au droit du N°63
- RUE DE BELFORT au droit du N°94
- RUE DE BELFORT au droit du N°120
- RUE DE BELFORT au droit du N°124
- RUE PAUL BERT au droit du Parc Paul Bert

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** SECTEUR CENTRE-VILLE - CHAPELLE DES BUIIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement de stationnement réservé, :

- au 40 PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY (Besançon)
- au 2 bis, RUE DES MARTELOTS
- au 52 et 58 FAUBOURG RIVOTTE RD 571 (Besançon)
- SQUARE CASTAN (Besançon) au droit du numéro 9,
- au 1 PLACE DU THEATRE (Besançon)
- au 15 RUE DE PONTARLIER (Besançon)
- Esplanade située à l'angle de la RUE DE PONTARLIER et de la RUE GENERAL SARRAIL
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR (Besançon) devant le numéro 10
- RUE DE LORRAINE (Besançon) face au numéro 12 B,
- RUE DE LA CONVENTION (Besançon) devant le numéro 4
- RUE DE LA PREFECTURE, au droit du numéro 14 et au droit du numéro 29
- RUE GAMBETTA, face au numéro 5 et devant le numéro 17 (2 zones)
- RUE RONCHAUX, aux numéros 4 et 29 (2 zones)
- RUE MORAND, aux numéros 6 et 10 (2 zones)
- FAUBOURG TARRAGNOZ, aux numéros 8 ; 12 et 13 (3 zones)
- QUAI VAUBAN, aux numéros 29 et 40 (2 zones)
- RUE MEGEVAND, aux numéros 45 et 51 (2 zones)
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, au numéro 18
- du 14 au 18 RUE GENERAL LECOURBE
- 6 RUE EMILE ZOLA
- AU 1 RUE D'ALSACE
- 1 AVENUE DE LA GARE D'EAU
- RUE ERNEST RENAN au droit des numéros 30 ; 28 ; 26 sur 18ml
- du 2 au 4 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE PROUDHON, au droit des N° 2 ; 18 ; 20 ; 22 ; 24 et 26 (6 zones)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Les véhicules de livraisons ont un emplacement de stationnement réservé, :

- PLACE VICTOR HUGO devant le numéro 5
- RUE DE LA MADELEINE, au droit des numéros 2 et 4 ; 18 et 20, et côté impair devant le n°5
- RUE MONCEY, au droit des numéros 3 à 7
- AVENUE ARTHUR GAULARD, sur la voie jouxtant la Cité des Arts et de la

Culture

- RUE DE L'ECOLE sur l'ensemble de la rue
- RUE GAMBETTA, au droit du n° 25 sur 21 ml; au droit des n° 18 et 20 sur 17 ml et au droit des n° 4 à 8 sur 17 ml

Ces dispositions sont applicables 24h24h. Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

L'arrêt livraisons s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur implanté dans la zone. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif. Le contrôle se fera par le numéro de plaque d'immatriculation.

**Article 6 :** SECTEUR SAINT-FERJEUX : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- RUE DE TERRE-ROUGE (Besançon) devant le numéro 3,
- au 13 RUE DE LA BASILIQUE (Besançon)
- RUE DE DOLE, devant le numéro 71, n°85 et n°87

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** SECTEUR PLANOISE - CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 4 RUE CONSTANT BONNEFOY (Besançon)
- RUE DU LUXEMBOURG, sur la contre-allée du centre commercial Ile de France
- RUE AMBROISE PARE : au droit de la bibliothèque universitaire ; à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz
- RUE AMBROISE PARE (Besançon) au droit du numéro 16
- au 5 SQUARE VAN GOGH (Besançon)
- au 9 RUE DE FRIBOURG (Besançon)
- au 7 RUE MARC BLOCH (Besançon)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 :** SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- PLACE MARULAZ, au n° 1
- RUE D'ARENES, devant les numéros 1 à 9 ; 33 ; 37 et 44
- RUE BATTANT aux numéros 11 ; 37 ; 67 ; 87 et 105 (5 zones)
- QUAI DE STRASBOURG, au 3 et au 23 (2 zones)
- RUE CHAMPROND, face au n° 2
- RUE DE L'ECOLE, devant le n° 17
- RUE MARULAZ, devant le n° 1
- 1 RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE RICHEBOURG, aux numéros 8 et 24 (2 zones)
- PLACE BACCHUS au droit du n°1
- RUE DE VIGNIER, face au N°27 (3 zones)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 :** SECTEUR SAINT-CLAUDE - CHAILLUZ - TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 3 RUE DES JUSTICES (Besançon)

- PLACE DES JUSTICES (Besançon) face au n° 63
- RUE DE VESOUL, aux numéros 19 ; 47 et 52 (3 zones)
- au 26 CHEMIN FRANCAIS (Besançon)
- RUE JEAN WYRSCH, derrière l'école

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 :** SECTEUR GRETTE - BUTTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- AVENUE VILLARCEAU, au 19 et devant la Chambre de Commerce et d'Industrie (2 zones)
- QUAI HENRI BUGNET, à proximité de la pharmacie
- au 30 RUE GABRIEL PLANCON (Besançon)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11 :** SECTEUR MONTRAPON - MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 42 RUE MIDOL (Besançon)
- au 7 RUE DE L'EPITAPHE (Besançon)
- AVENUE DE MONTRAPON, aux numéros 16 bis ; 25 ; 29 D ; 34 et 48 (4 zones)
- RUE ANTONIN FANART, aux numéros 3 et 14 (2 zones)
- AVENUE DE MONTJOUX, à l'angle de la place des Justices et devant le numéro 31
- au 17 RUE ROBERT DEMANGEL (Besançon)
- RUE VOIRIN, devant le numéro 9, sur 30 mètres

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12 :** SECTEUR BREGILLE - CLAIRS-SOLEILS - VAREILLES : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) face au numéro 17
- au 20 RUE BEAUREGARD (Besançon)
- au 32 CHEMIN DES VAREILLES (Besançon)
- AVENUE EDOUARD DROZ sur le parking face au restaurant "Le Parc" 1 place jouxtant la place PMR

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 13 :** Modalités des articles 2 à 12

Entre 6h et 19h, les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route. Ils correspondent donc à une durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer (article R. 110-2 du code de la route). Ce temps ne devra pas excéder 15 minutes sauf autorisation spéciale.

L'instauration d'un système de contrôle par horodateur ne dispense pas du respect de ces règles d'usage. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

**Article 14 - Voies de recours** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 15** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 16** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 17** : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 AVR. 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,

  
Cédric VOIRIN  
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public